



Année scolaire 2020/2021 DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER LES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié - Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 - Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour des périodes comprises entre 6 mois et 1 an renouvelables. Les demandes formulées au titre de l'année scolaire, doivent être établies, dans l'intérêt du service public, du 1er septembre au 31 août.

NOM : Corps : Établissement :	PRÉNOM : Grade :
J'ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation :	
D'EXERCER MES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL DU	
au foyer d'un enfant adopté (joindre pièc	ilisée à temps plein à titre gratuit, pour la liquidation de la retraite, pendant une
Quotité demandée : 🔲 50	% ☐ 60 % ☐ 70 % ☐ 80 %
☐ pour raisons familiales de droit (pour ☐ pour autres motifs : ☐ personnels e	r donner des soins à son conjoint, enfant à charge ou ascendant) n situation de handicap
Quotité demandée : 50	% 🔲 60 % 🔲 70 % 🔲 80 %
J'ai bien noté que ce temps partiel peut êt limite de 4 trimestres (ou 8 pour les person d'une surcotisation :	tre comptabilisé sur demande comme une période de travail à temps plein dans la nels en situation de handicap) pour la liquidation des droits à pension, sous réserve
☐ je demande à surcotise ☐ je ne demande pas à su	r : période duauau
Votre choix vous engage à vous acquitter d	de la surcotisation.
Toute demande de modification anticipée examen particulier.	de quotité de travail (à formuler 2 mois avant la date souhaitée) fait l'objet d'un
Demande de mutation établie pour la prochaine année scolaire : oui non Si vous obtenez votre mutation, une demande de renouvellement de temps partiel ou de reprise à temps complet devra être formulée auprès de votre nouveau chef d'établissement avant le 03 juillet 2020.	
Date :	Signature de l'intéressé(e) :
Avis du chef d'établissement ou de service	
☐ favorable ☐ défavorable (les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies aux articles L 211-1 à L 211-8 et L232-4 du code des relations entre le public et l'administration.	
Fait à	, le